

FLASH – INFO

30 mars 2020

L'ordonnance relative à l'activité partielle prise en application de la loi d'urgence

Chère Madame, Cher Monsieur,

Nous souhaitons vous tenir informés des dernières actualités relatives à la crise sanitaire actuelle.

L'ordonnance relative à l'activité partielle prise en application de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 a été publiée au JO le 28 mars 2020.

L'ORDONNANCE N°2020-346 DU 27 MARS 2020 PORTANT MESURES D'URGENCE EN MATIERE D'ACTIVITE PARTIELLE

- **Les salariés à temps partiel (article 3)**

Principe : Le taux horaire de l'indemnité d'activité partielle versée aux salariés à temps partiel est **au moins égal au taux horaire du Smic**.

⇒ Les salariés à temps partiel placés en activité partielle bénéficient désormais de la rémunération mensuelle minimale égale au Smic, auparavant uniquement réservée aux salariés à temps plein (C. trav., art. L. 31332-5 ; Doc. technique DGEFP août 2013, fiche n° 6.4).

Exception : Lorsque le taux horaire de la rémunération du salarié à temps partiel est **inférieur au taux horaire du Smic**, le taux horaire de l'indemnité d'activité partielle versée est **égal à son taux horaire de rémunération**.

⇒ Dans ce cas, le taux horaire de l'indemnité d'activité partielle peut donc être inférieur au Smic.

- **Les salariés en contrat d'apprentissage ou de professionnalisation (article 4)**

Le taux horaire de l'indemnité d'activité partielle des salariés en contrat d'apprentissage ou de professionnalisation est **égal au pourcentage du Smic qui leur est applicable pour déterminer leur salaire minimum légal**.

- ⇒ Sous réserve de dispositions contractuelles ou conventionnelles plus favorables, le salaire des salariés en contrat d'apprentissage ou de professionnalisation ne peut être inférieur à un montant fixé en fonction d'un pourcentage du Smic. Ce pourcentage varie en fonction de l'âge du bénéficiaire et de son niveau de formation (C. trav. art. L. 6222-27 et L. 6325-8).
- ⇒ Les apprentis et les salariés titulaires d'un contrat de professionnalisation bénéficient désormais d'une indemnité d'activité partielle égale à leur rémunération antérieure.
- ⇒ Auparavant, pour ces salariés, le taux horaire de l'indemnité d'activité partielle ne pouvait être supérieur au taux horaire de leur rémunération brute (C. trav., art. R. 5122-18 ; Doc. technique DGEFP août 2013, fiche n° 6.2).

- **L'alignement des conditions d'indemnisation des salariés en formation pendant la période d'activité partielle sur les conditions d'indemnisation de droit commun des salariés en activité partielle (article 5)**

Lorsqu'ils suivent des actions de formation pendant les heures chômées, les salariés en activité partielle perçoivent une indemnité d'activité partielle égale à 100% de leur rémunération nette antérieure (C. trav., art. R. 5122-18, al. 2).

Désormais, cette majoration de l'indemnité d'activité partielle ne concerne pas **les formations ayant donné lieu à un accord de l'employeur postérieurement au 28 mars 2020**.

- ⇒ Les conditions d'indemnisation des salariés en formation pendant la période d'activité partielle sont alignées sur les conditions d'indemnisation de droit commun des salariés en activité partielle.
- ⇒ Seules les formations ayant fait l'objet d'un accord de l'employeur jusqu'au 28 mars 2020 inclus sont concernées par la majoration à 100%.

- **La situation des salariés protégés (article 6)**

La mise en activité partielle d'un salarié protégé **ne requiert pas son accord préalable et s'impose à lui**.

Condition : L'activité partielle doit concerner tous les salariés de l'entreprise, de l'établissement, du service ou de l'atelier auquel est affecté ou rattaché l'intéressé. **Il ne peut donc pas s'agir d'une mesure individuelle ou ne comprenant qu'une partie de l'effectif de l'unité de travail à laquelle appartient le salarié protégé.**

- **La situation des cadres au forfait en jours sur l'année (article 8)**

Désormais, pour les cadres au forfait en jours sur l'année, les montants de l'indemnité d'activité partielle versée par l'employeur et de l'allocation d'activité partielle qui lui est remboursée sont déterminées à partir d'un nombre d'heures calculé **en convertissant en heures un nombre de jours ou de demi-journées**.

⇒ Les modalités de cette conversion seront déterminées par un décret à paraître très prochainement.

- **La situation des cadres dirigeants (article 8) -Le texte est général et pourrait ne concerner que les VRP, pigistes, etc. -**

Les cadres dirigeants devraient bénéficier de l'activité partielle.

⇒ Auparavant, cette question n'était pas clairement tranchée de sorte que le versement aux employeurs de l'allocation d'activité partielle n'était pas totalement garanti.

⇒ Les modalités de calcul de l'indemnité et de l'allocation d'activité partielle seront déterminées par un décret à paraître très prochainement.

- **La CSG sur l'indemnité d'activité partielle (article 11)**

Les indemnités d'activité partielle versées par l'employeur sont soumises à un taux de CSG unique de 6,2% (outre la CRDS au taux de 0,5%). Sont visées :

- Les indemnités d'activité partielle calculées selon la formule prévue par le Code du travail (pas de changement sur ce point).

- Les indemnités d'activité partielles calculées selon la formule prévue par le Code du travail et versées aux faibles revenus (auparavant exonérées ou assujetties à un taux réduit) ;

- Les indemnités complémentaires d'activité partielle versées en application d'un accord collectif ou d'une décision unilatérale de l'employeur.

⇒ En revanche, sous réserve des précisions qui seront apportées par l'Administration, l'ordonnance n'étend pas expressément à cette indemnité complémentaire (i) l'abattement pour frais professionnels de 1,75% et (ii) l'exonération de cotisations de sécurité sociale.